

VD_OMNI PS.2014.0108 vom 25. August 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-08-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2014.0108

FR: VD_OMNI PS.2014.0108 du 25 août 2015

IT: VD_OMNI PS.2014.0108 del 25 agosto 2015

Regeste

X. _____ /Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional de Nyon-Rolle | Décision de suppression du RI dès le mois d'avril 2014. Le recourant n'a pas donné de ses nouvelles au CSR entre le 27 mars et le 30 juin 2014. Il ne l'a pas informé de son changement d'adresse ni ne lui a transmis une copie de son nouveau contrat de bail. Le CSR ne pouvait toutefois pas supprimer le RI du recourant sans le mettre en demeure de produire les pièces nécessaires pour les mois de mai et juin 2014, la suppression du RI constituant la sanction la plus grave dans le système du RI, ce d'autant moins qu'il connaissait le moyen de contacter le recourant (puisqu'il avait envoyé sa décision à l'ancien domicile du recourant qui a pu la contester en temps utile vu qu'il avait effectué son changement d'adresse auprès de la poste). Les autres griefs du recourant doivent être rejetés. Recours partiellement admis.

Erwägungen

E. 1

Le recourant est directement touché par la décision attaquée, contre laquelle il a recouru devant le tribunal compétent dans le délai et en respectant les formes prescrites (art. 75, 79, 92, 95 et 99 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]). Le recours est donc recevable et il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le recourant requiert l'audition de deux témoins. a) Le droit d'être entendu, tel que garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 1^{er} avril 1999 (Cst.; RS 101) comprend le droit pour l'intéressé de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, celui de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 129 II 497 consid. 2.2; 124 I 49 consid. 3a et le réf. citées). En particulier, le droit de faire administrer des preuves suppose notamment que le fait à prouver soit pertinent et que le moyen de preuve proposé soit apte et nécessaire à prouver ce fait. L'autorité peut donc mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion (ATF 130 II 425 consid. 2.1 et les réf. citées). La procédure administrative est en principe écrite (art. 27 al. 1 LPA-VD). Partant, il ne comprend pas le droit inconditionnel et illimité d'obtenir la comparution de l'intéressé ou l'audition de témoins (PE.2009.0123 du 1^{er} février 2010; PE.2008.0497 du 21 janvier 2009; FI.2005.0206 du 12 juin 2006; ATF 134 I 140 consid. 5.3; ATF 130 II 425 consid.

2.1 et les références citées). b) Le recourant n'a pas précisé sur quels faits il sollicitait l'audition de deux témoins. Quoi qu'il en soit, le tribunal a tenu une audience le 1^{er} juillet 2015 au cours de laquelle le recourant a pu faire valoir tous ses arguments. Le tribunal s'estime donc suffisamment renseigné sans qu'il soit nécessaire de procéder à l'audition des deux témoins.

E. 3

Le litige porte sur la suppression, dès le mois d'avril 2014, du revenu d'insertion dont bénéficiait le recourant. a) La loi vaudoise du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; RSV 850.051) a pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales ou dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine (art. 1^{er} al. 1 LASV). Elle règle l'action sociale cantonale, qui comprend la prévention, l'appui social et le revenu d'insertion (art. 1^{er} al. 2 LASV). Cette prestation financière est accordée à toute personne qui se trouve dépourvue des moyens nécessaires pour satisfaire ses besoins vitaux et d'autres besoins personnels spécifiques importants (art. 34 LASV). Selon l'art. 38 LASV, la personne qui sollicite une prestation financière ou qui en bénéficie déjà fournit des renseignements complets sur sa situation personnelle et financière (al. 1). Elle signale en particulier sans retard tout changement de sa situation pouvant entraîner la réduction ou la suppression de ladite prestation (al. 4). L'art. 38 LASV pose clairement l'obligation pour le requérant de collaborer à l'établissement des faits propres à rendre au moins vraisemblable le besoin d'aide qu'il fait valoir. Il n'appartient pas, en effet, à l'autorité d'application de l'aide sociale d'établir un tel besoin d'aide. Si la procédure administrative fait prévaloir la maxime inquisitoire, impliquant que l'autorité doit se fonder sur des faits réels qu'elle est tenue de rechercher d'office (art. 28 al. 1 LPA-VD), ce principe n'est pas absolu. En particulier, lorsqu'il adresse une demande à l'autorité dans son propre intérêt, l'administré, libre de la présenter ou d'y renoncer, doit la motiver; il doit également apporter les éléments établissant l'intensité de son besoin, ainsi que son concours à l'établissement de faits ayant trait à sa situation personnelle, qu'il est mieux à même de connaître (art. 30 al. 1 LPA-VD). La sanction pour un tel défaut de collaboration consiste en ce que l'autorité statue en l'état du dossier (art. 30 al. 2 LPA-VD), considérant que le fait en cause n'a pas été prouvé (Pierre Moor, Droit administratif, vol. II, 3^e éd., Berne 2011, ch. 2.2.6.3 p. 294 s). Dans ce cadre, l'autorité sera le cas échéant amenée à considérer que l'intéressé n'a pas prouvé qu'il était dépourvu des moyens nécessaires pour satisfaire ses besoins vitaux et à prononcer une décision de suspension ou de suppression des prestations (CDAP PS.2013.0068 du 28 octobre 2013 consid. 4b, PS.2013.0021 du 5 juillet 2013 consid. 1b, PS.2013.0005 du 16 mai 2013 consid. 2b, PS.2012.0099 du 3 avril 2013 consid. 2b, PS.2012.0101 du 25 février 2013 consid. 4b et les réf. citées dans ces arrêts). Par ailleurs, selon l'art. 39 LASV, une enquête peut être ordonnée lorsque l'autorité d'application s'estime insuffisamment renseignée sur la situation financière ou personnelle d'un bénéficiaire (al. 1). En application de l'article 45 LASV, la violation par le bénéficiaire des obligations liées à l'octroi des prestations financières, intentionnellement ou par négligence, peut donner lieu à une réduction, voire à la suppression de l'aide (al. 1). A cet égard, il est précisé à l'art. 42 du règlement d'application du 26 octobre 2005 de la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (RLASV; RSV 850.051.1) que l'autorité d'application peut réduire, voire supprimer le revenu d'insertion lorsque le bénéficiaire dissimule l'exercice d'activités lucratives, ne signale pas des éléments de revenu ou de fortune qui dépassent les limites permettant de bénéficier du revenu d'insertion, ou qui modifient le montant des prestations

allouées (al. 1). b) En l'espèce, le recourant a fourni au CSR ses décomptes bancaires, ainsi que ceux de son épouse, pour les mois de mai et juin 2014, tout comme son décompte de l'assurance-chômage pour le mois de juin 2014; ces documents n'ont toutefois été fournis au CSR qu'en date du 2 juillet 2014. Par ailleurs, force est de constater que le recourant n'a pas donné de nouvelles au CSR entre le 27 mars et le 30 juin 2014. Il ne l'a en outre pas informé de son changement d'adresse, ni ne lui a transmis une copie de son nouveau contrat de bail, alors qu'il ressort du dossier que le recourant et sa famille ont quitté l'appartement qu'ils occupaient à la Route *****, au mois d'avril 2014 et que le recourant ne s'est pas présenté à l'état des lieux, qui avait été fixé au 30 avril 2014, la régie ayant reçu les clés de l'appartement par la poste. c) Cela étant précisé, le CSR a notifié la décision de suppression du revenu d'insertion, du 1 er juillet 2014, à l'ancien domicile du recourant, Route *****, en pensant probablement que ce dernier avait effectué un changement d'adresse auprès de la Poste, ce qu'il avait fait puisqu'il a reçu cette décision et qu'il a pu la contester en temps utile. Le CSR connaissait donc le moyen de contacter le recourant. La suppression du RI, qui constitue la sanction la plus grave dans le système du RI, nécessitait au moins une mise en demeure. En effet, l'art. 43 RLASV prévoit qu'après un avertissement écrit et motivé, l'autorité d'application peut réduire, cas échéant supprimer le RI, lorsque le bénéficiaire omet, refuse de fournir ou tarde à remettre les renseignements ou documents demandés dans le délai imparti. Le CSR connaît sans doute de grandes difficultés de collaboration avec le recourant qui justifieraient qu'elles soient sanctionnées ; il a en effet dû exiger à plusieurs reprises la production des pièces indispensables pour déterminer le revenu du recourant, comme par exemple ses fiches de salaires et l'état de sa fortune. Le CSR ne pouvait cependant supprimer le revenu d'insertion dont bénéficiait le recourant sans le mettre en demeure de produire les pièces nécessaires pour les périodes des mois de mai et de juin 2014. Il est vrai que le recourant n'a pas donné d'indication sur son nouveau domicile, alors que l'existence d'un domicile dans le canton de Vaud est l'une des conditions de base de l'octroi du RI, mais il convenait de le mettre en demeure de produire toutes pièces attestant de son nouveau domicile dans la Commune de 1*****. Le fait que le recourant ne donne pas d'indications sur le montant de son loyer ne justifiait également pas la suppression du RI, mais permettait seulement de déduire du montant des prestations du RI la somme correspondant au loyer admissible. c) En ce qui concerne les autres griefs du recourant, ils doivent être rejetés. Le recourant n'a pas respecté en effet les formalités lui permettant d'être dispensé des frais de renouvellement de son permis de séjour, il n'a pas prouvé avoir produit tous les justificatifs nécessaires concernant les frais de déplacement ni les preuves d'entretiens d'embauche à Fribourg ou Lucerne, ni les justificatifs des 10% des frais médicaux restant à sa charge.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission partielle du recours. La décision attaquée est ainsi annulée et le dossier retourné à l'autorité intimée pour qu'elle statue à nouveau. Il est statué sans frais (art. 4 al. 2 du Tarif du 11 décembre 2007 des frais judiciaires en matière de droit administratif et public [RSV 173.36.5.1]), ni dépens (art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD).